

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FÉVRIER 2026

PV de RÉUNION

La séance débute à 19h00, en salle des mariages, à la mairie de Magnét, lieu habituel de convocation.

Après appel nominal des conseillers, Véronique TRIBOULET, Maire de la commune et présidente de la séance constate le quorum et entérine :

Les présents :

M. Jean-Michel Audren, Mme Stéphanie Boutroux, M. Jean-Louis Mercier, M. Philippe Delpierre, M. Ludovic Baptiste, Mme Corinne Geneste, M. Fabrice Pothier, Mme Véronique Triboulet, (8 présents à l'ouverture de la séance)

Les excusés, ayant donné pouvoir :

Mme Angélique Dufour à Mme Corinne Geneste et M. Xavier Paris à Mme Véronique Triboulet

Les absents excusés sans pouvoirs : Mme Virginie Bernardin, M. Jean-Yves Sirot

En retard :

Le secrétaire de séance : Ludovic Baptiste

1 – Approbation du procès-verbal du 18 décembre 2025

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (10).

Départ de M. DELPIERRE à 19h16.

2 – Décisions du maire

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte-rendu des décisions prises par Mme Véronique TRIBOULET, en sa qualité de Maire :

- 2026-02-001 : signature des devis de fonctionnement

- 2026-02-002 : Accord résiliation bail commercial tabac 5 place de la Gare à l'expiration de la période triennale (6 mars 2026) et conclusion d'un nouveau bail commercial au 26 bis Avenue de la Gare (tabac-épicerie générale) pour M. Christophe TACHON

Le Conseil municipal prend acte des décisions.

3 – Convention de partenariat des interventions en milieu scolaire « Dispositif Dumiste » de la Communauté d'agglomération

Vichy Communauté nous propose de poursuivre notre collaboration avec la convention de partenariat des interventions en milieu scolaire ou dispositif DUMISTE.

Proposée depuis plusieurs années, elle permet aux dumistes d'intervenir dans les classes de maternelle et de primaire.

Datée du 21 Août 2025, cette convention, en retour de signature de l'Education Nationale, concerne l'année scolaire 2025/2026. Les interventions prévues dans les classes seront effectuées jusqu'au printemps 2026.

Les dumistes (intervenants titulaires du DUMI ou agréés par l'Education Nationale) du conservatoire interviennent pour répondre à la demande de l'école et apporter une compétence pédagogique selon le projet défini.

Les interventions prises en compte pour l'année scolaire 2025/2026 sont les suivantes :

Ecole des Quatre Arbres 8 séances Projet : La musique et son environnement

Ecole des Quatre Arbres 8 séances Projet : Création d'un paysage sonore et sonorisation d'un album

Elles sont prises en charge par la communauté d'agglomération et ne donnent pas lieu à facturation à la commune.

Madame le Maire demande donc au conseil municipal de bien vouloir approuver la convention proposée, concernant les interventions dumistes auprès des classes de Magnét pendant la période 2025/2026.

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (10).

PV de la réunion du Conseil Municipal du 27 février 2026

4 – Avis de la commune sur la révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires du département de l'Allier

Exposé par Mme le Maire :

Contexte réglementaire :

Le classement sonore des infrastructures de transport (routes et voies ferrées) est un outil préventif qui :

- Classe le réseau en tronçons selon leur niveau sonore (catégorie sonore).
- Définit des secteurs affectés par le bruit, où les futurs bâtiments devront respecter des normes d'isolation acoustique renforcée.

État actuel dans l'Allier :

- Le classement initial (routes et rails) date de l'arrêté 2014/352 du 23 décembre 2014.
- La partie routière a été révisée par l'arrêté 2627/2022 du 2 décembre 2022, pour intégrer les évolutions (trafic, vitesse, nouvelles voies).
- La partie ferroviaire, en évolution (nouvelles infrastructures, trafic, vitesse), fait l'objet d'une note technique de la SNCF datée du 7 juillet 2025, préparant une révision de son classement sonore.

Procédure de consultation :

Conformément à l'article R571-39 du code de l'environnement, le projet d'arrêté et la note technique sont soumis à consultation des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit.

- Les communes sont invitées à donner leur avis dans un délai de trois mois.
- À défaut de réponse, l'avis sera considéré comme favorable.

Au vu des documents dont le conseil municipal a été destinataire :

- courrier de la DDT en date du 30 décembre 2025,
- projet d'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures terrestres du département de l'Allier,
- note technique de SNCF Réseau du 2 juillet 2025, relative à la révision du classement sonore du réseau ferré de l'Allier qui indique :
 - ⇒ La commune de Magnet est concernée par la ligne ferroviaire n°750000 (Moret–Lyon), qui traverse ou longe son territoire.
 - ⇒ Plusieurs tronçons situés dans le secteur de Magnet voient leur catégorie sonore augmenter : ces tronçons correspondent à la section Saint Germain des Fossés → Billezois → Le Breuil → Saint Pierre Laval, qui traverse le secteur de Magnet.
 - ⇒ En conclusion toute la section ferroviaire autour de Magnet passe en catégorie 4, soit une catégorie plus élevée que précédemment.
 - ⇒ Pour Magnet, cette hausse est probablement liée à :
 - une augmentation projetée du trafic sur la ligne 750000,
 - la présence de vitesses élevées sur ce tronçon,
 - la volonté de SNCF Réseau d'appliquer une marge de sécurité lorsque les niveaux sont proches d'un seuil.
 - ⇒ Impacts pour Magnet :
 - Les zones situées à moins de 30 m du rail le plus proche deviennent des secteurs affectés par le bruit.
 - Toute construction nouvelle dans cette bande devra respecter des performances acoustiques renforcées.
 - Le PLU devra intégrer ces secteurs en annexe (servitudes d'utilité publique).
 - ⇒ Points d'attention pour la commune :
 - a) Urbanisme
 - Le PLU devra intégrer les nouvelles zones de bruit.
 - Les pétitionnaires devront être informés des obligations acoustiques.
 - b) Projets de construction
 - Les constructions dans la bande de 30 m devront respecter des niveaux d'isolation spécifiques.
 - Cela peut impacter les coûts de construction ou la faisabilité de certains projets.
 - c) Communication aux administrés
 - Les riverains proches de la voie peuvent être concernés par les nouvelles obligations.
 - Une information claire est recommandée.

en considérant :

- que la commune de MAGNET figure parmi les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit définis dans le projet d'arrêté ;
- que ce classement sonore conditionne les prescriptions d'isolation acoustique applicables aux constructions nouvelles situées dans les zones définies ;
- l'importance de garantir une information claire des administrés et une prise en compte adéquate des nuisances sonores ferroviaires dans les documents d'urbanisme

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal donne un avis **FAVORABLE** à la révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires du département de l'Allier

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (10).

5 – Financement du BAFA pour un agent communal – annule et remplace la délibération n° 2025-09-26-046 du 26 septembre 2025

Exposé de Mme le Maire :

À la suite des observations émises par le Centre de Gestion du département de l'Allier (CDG03), il est apparu que la délibération n°2025-09-26-046 en date du 26 septembre 2025 présentait un caractère trop restrictif, ne permettant pas d'étendre le bénéfice à l'ensemble des agents de la collectivité.

Aussi, afin de garantir une application plus large et non discriminante de ce dispositif, la présente délibération est soumise à nouveau à l'approbation du Conseil municipal sous une forme révisée, de nature à en élargir l'accès à tout agent communal remplissant les conditions requises et précise :

1. Prise en charge financière

Les frais pédagogiques liés aux sessions de formation générale et d'approfondissement sont pris en charge par la collectivité, sur présentation des justificatifs nécessaires, directement versés à l'organisme de formation agréé. Les montants exacts seront déterminés en fonction des devis transmis par l'organisme prestataire.

2. Inscription et adhésion

L'agent devra s'inscrire à la formation BAFA (formation générale) auprès d'un organisme agréé par l'État, tel que l'association LES FRANCAS, et régler lui-même les éventuels frais d'adhésion ou de dossier exigés par l'organisme.

3. Frais non couverts

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement non inclus dans les propositions de l'organisme de formation restent à la charge de l'agent.

4. Organisation des sessions

En raison des nécessités de service, les deux sessions de formation et la période de stage pratique devront être effectuées pendant les vacances scolaires, après l'accord de la collectivité.

5. Suivi et justificatifs

L'agent s'engage à fournir régulièrement à la collectivité les justificatifs attestant de son assiduité et de sa progression tout au long de la formation.

6. Engagement financier

Les crédits nécessaires à cette formation sont inscrits au budget communal. Mme le Maire est habilitée à engager les dépenses correspondantes et à signer tous documents relatifs à ce financement.

Abstention : 1 (Pothier)

Contre : 0

Pour : 9 (Triboulet, Audren, Boutroux, Delpierre, Mercier, Geneste, Dufour, Baptiste et Paris)

6 -Conditions de mise en œuvre des avantages en nature au sein de la collectivité

Après l'avis favorable de la commission RH-Administration générale du 12 décembre 2025 et l'avis favorable à l'unanimité du CST en date du 12 février 2026,

Exposé des motifs :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils continuent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable, leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire. La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

PV de la réunion du Conseil Municipal du 27 février 2026

Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis ...). Cependant ? l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial ...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Valeur de l'avantage en nature repas :

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002.

Pour information, au 1er janvier 2026, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5.50 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Il est à noter également qu'aucun élu ne bénéficie des avantages en nature.

L'avantage suivant peut être attribué aux agents de la commune de Magnet.

REPAS :

Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent prendre leurs repas de midi au restaurant municipal, à un tarif préférentiel fixé annuellement par délibération (délibération n°2025-11-21-057 du 21 Novembre 2025).

Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieure à 50% du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF, l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette des cotisations.

Pour information à noter que les repas fournis aux personnels, qui par leurs fonctions et missions, sont amenés, par nécessité de service, à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle », ne sont pas considérés comme avantage en nature et ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Aussi, les agents prenant leur repas avec les personnes dont ils ont la charge, peuvent être nourris gratuitement sans que cela constitue un avantage en nature.

Compte tenu des missions spécifiques qui leur sont confiées et des contraintes horaires qui en découlent, la collectivité peut attribuer des repas à certains de ses agents.

A ce jour, ce dispositif s'applique aux agents de productions des repas ainsi qu'aux agents accompagnant les enfants (ATSEM, personnel de restauration).

Ces repas, fournis par l'employeur, sont réservés au personnel et ne sont pas partagés avec les convives. En conséquence, ils doivent être valorisés sur le bulletin de salaire en tant qu'avantage en nature, puis intégrés aux bases de cotisations sociales et soumis à l'impôt sur le revenu.

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité des voix (10)

7 – Avenant 3 Convention Hygiène et sécurité du CDG03

Exposé :

Conformément à la convention d'adhésion au service hygiène et sécurité du CDG03 en date du 1er janvier 2022, et suite à la délibération de son Conseil d'Administration du 20 octobre 2025 il a été arrêté de modifier, à compter du 1er janvier 2026, les modalités financières prévues à l'article 5 de ladite convention.

En application du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale, le Conseil d'Administration a ainsi fixé une cotisation additionnelle au taux de 0,18 % pour le financement des missions de conseil et d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

Cette contribution, susceptible de réévaluation annuelle en fonction des charges du service, fera l'objet d'une notification préalable à la collectivité, au moins quinze jours avant la date d'effet de toute modification tarifaire, conformément aux dispositions de l'article 6. Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité des voix (10)

8 - Questions diverses

FP : Combien d'agents ont adhéré à la PSC Santé ?

Fin de la réunion à 20h10

Le Maire

Véronique TRIBOULET

Le secrétaire de séance

Ludovic BAPTISTE
